Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20200723-CA20-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2020

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

CIAS

Délégués :	
En exercice :	23
Présents :	17
Pouvoirs :	3
Votants :	20
Suffrages exprimés :	20
Ont voté pour :	20
Ont voté contre :	0
Abstentions :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

****

Conseil d'administration du 23 juillet 2020

****

DELIBERATION N°CA/20-12
- Ressources humaines et organisation de travail-
Mise à disposition de personnel

Les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués le 17 juillet 2020, se sont réunis lors de la séance du Conseil du Centre Intercommunal d'Action Sociale, au 12, rue de la Mare à Jouy à Douains, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 23 juillet 2020 à 17h00.

Etaient présents : Frédéric DUCHÉ, Pieternella COLOMBE, Catherine DELALANDE, Annick DELOUZE, Yves ETIENNE, Evelyne HORNAERT, Chantal LE GALL, Pascal LEHONGRE, Jocelyne RIDARD, Martine VANTREESE, Jessie ABLIN, Stéphanie BARDIN, Philippe CLERY-MELIN, Sylvie GOULAY, Jan-Cédric HANSEN, Béatrice MOREAU, Chantal SIMONETTI

Absents : Geneviève CAROF

Absents excusés : Guy BURETTE, Gilles ROYER

Pouvoirs : Aliette BRULÉ a donné pouvoir à Catherine DELALANDE, Nicole LELARGE a donné pouvoir à Frédéric DUCHÉ, Céline MIREAUX a donné pouvoir à Annick DELOUZE

Le Conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°CC/17-269 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017, portant création du centre intercommunal d'action sociale de SNA ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Vu les conventions ci-annexées ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition, ainsi que tout autre document y afférent, concernant les agents ci-après :

Agent	Employeur	Bénéficiaire de la mise à disposition	Quotité de temps de travail	Fonctions exercées	Durée	Date d'effet
Jérémie BOURGEON	SNA	CIAS	5 %	Directeur de la cohésion sociale	2 ans	01/05/2020
Evangeline JOURDAN	SNA	CIAS	30 %	Assistante de direction	3 ans	01/07/2020
Florence LEROY	CCAS	CIAS	40 %	Directrice adjointe cohésion sociale	3 ans	01/07/2020
Marion ROUSSEL	CCAS	CIAS	40 %	Responsable du service aides à domicile	3 ans	01/07/2020
Murielle DUMONT	CCAS	CIAS	10 %	Chargée de mission service PRE	3 ans	01/07/2020

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Frédéric DUCHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20200723-CA20-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2020

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION »,
ET MONSIEUR JEREMIE BOURGEON

Entre d'une part,
La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200), représentée par son Président, Frédéric DUCHE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2017,

D'autre part,
Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, situé Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200), représenté par sa Vice-Présidente, Pieternella COLOMBE, dûment habilitée aux présentes,

Et Monsieur Jérémie BOURGEON,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération n° CC/17-288 du 11 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale :

- M. Jérémie BOURGEON, agent communautaire titulaire à SNA, pour exercer les fonctions de directeur de la cohésion
-

Pour une période de 2 ans, avec effet du 1er mai 2020 jusqu'au 30 avril 2022.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, M. Jérémie BOURGEON est affecté au CIAS en qualité de Directeur de la Cohésion Sociale.

L'agent effectuera 5 % de son temps de travail pour le compte du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de M. Jérémie BOURGEON auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale, celui-ci pourra demander à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » prend les décisions après avis du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, le Centre Intercommunal d'Action Sociale en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » verse à M. Jérémie BOURGEON l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » est remboursé par le Centre Intercommunal d'Action Sociale au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge du CIAS de 5 % du temps complet.

Par période de 6 mois, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » établira par la fourniture de justificatifs au Centre Intercommunal d'Action Sociale l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale transmet, à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en vue de l'établissement de l'évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Douains,
Le…….
Pour le Centre Intercommunal

La Vice-Présidente,
Pieternella COLOMBE

Fait à Douains,
Le……..
Pour Seine Normandie Agglomération

Le Président
Frédéric DUCHÉ

Fait à Douains,
Le…….
Pour l'intéressé
Jérémie BOURGEON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20200723-CA20-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2020

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION »,
ET MADAME Evangeline JOURDAN

Entre d'une part,
La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200), représentée par son Président, Frédéric DUCHE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2017,

D'autre part,
Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, situé Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200), représenté par sa Vice-Présidente, Pieternella COLOMBE, dûment habilitée par délibération,

Et Madame Evangeline JOURDAN,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération n° CC/17-288 du 11 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale :

- Mme Evangeline JOURDAN, agent communautaire titulaire à SNA, pour exercer les fonctions d'assistante de direction,
-

Pour une période de 3 ans, avec effet du 1er juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, Mme Evangeline JOURDAN est affectée au CIAS en qualité d'assistante de direction.

L'agent effectuera 30 % de son temps de travail pour le compte du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de Mme Evangeline JOURDAN auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale, celui-ci pourra demander à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » prend les décisions après avis du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, le Centre Intercommunal d'Action Sociale en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » verse à Mme Evangeline JOURDAN l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » est remboursé par le Centre Intercommunal d'Action Sociale au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge du CIAS de 30 % du temps complet.

Par période de 6 mois, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » établira par la fourniture de justificatifs au Centre Intercommunal d'Action Sociale l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale transmet, à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en vue de l'établissement de l'évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Douains,
Le…….
Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale
La Vice-Présidente,
Pieternella COLOMBE

Fait à Douains,
Le……..
Pour Seine Normandie Agglomération
Le Président
Frédéric DUCHÉ

Fait à Douains,
Le…….
Pour l'intéressée
Evangeline JOURDAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20200723-CA20-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2020

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

CIAS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, ET MADAME Florence LEROY

Entre d'une part,
Le Centre Communal d'Action Sociale, située 93, rue Carnot VERNON (27200), représenté par son Président, François OUZILLEAU, dûment habilité par délibération,

D'autre part,
Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, situé Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200), représenté par sa Vice-Présidente, Pieternella COLOMBE, dûment habilitée par délibération,

Et Madame Florence LEROY,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Centre communal d'Action Sociale met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale :

- Mme Florence LEROY, agent communal titulaire, pour exercer les fonctions de directrice adjointe de la cohésion sociale,

Pour une période de 3 ans, avec effet du 1er juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, Mme Florence LEROY est affectée au CIAS en qualité de directrice adjointe de la cohésion sociale.

L'agent effectuera 40 % de son temps de travail pour le compte du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de Mme Florence LEROY auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale, le Centre Communal d'Action Sociale continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale, celui-ci pourra demander au Centre Communal d'Action Sociale que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, après avis du Centre Communal d'Action Sociale.

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par le Centre Communal d'Action Sociale à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail~~,~~ le Centre Communal d'Action Sociale prend les décisions après avis du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, le Centre Intercommunal d'Action Sociale en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, le Centre Communal d'Action Sociale en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

Le Centre Communal d'Action Sociale verse à Mme Florence LEROY l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le Centre Communal d'Action Sociale est remboursé par le Centre Intercommunal d'Action Sociale au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge du CIAS de 40 % du temps complet.

Par période de 6 mois, le Centre Communal d'Action Sociale établira par la fourniture de justificatifs au Centre Intercommunal d'Action Sociale l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale transmet, au Centre Communal d'Action Sociale, un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et au Centre Communal d'Action Sociale en vue de l'établissement de l'évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale et le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Douains,
Le…….
Pour le Centre Intercommunal
d'Action Sociale
La Vice-Présidente,
Pieternella COLOMBE

Fait à Vernon,
Le……..
Pour le Centre Communal
d'Action Sociale
Le Président
François OUZILLEAU

Fait à Vernon,
Le…….
Pour l'intéressée
Florence LEROY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20200723-CA20-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2020

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

CIAS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE « SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION », LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VERNON ET MADAME MARION ROUSSEL,

Entre d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), situé 93 rue Carnot 27200 VERNON, représenté par son Président, Monsieur François OUZILLEAU, dûment habilité en vertu de la délibération 441/2015 du conseil municipal en date du 4 décembre 2015.

D'autre part,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Seine Normandie Agglomération, située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, Avenue Hubert Curien 27200 VERNON, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et des agents contractuels,
Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération n° CC/17-288 du 11 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la Centre Intercommunal d'Action Social de« Seine Normandie Agglomération »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Centre Communal d'Action Sociale de Vernon (CCAS) met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) de « Seine Normandie Agglomération » Madame Marion ROUSSEL, agent contractuel (CDI), pour exercer les fonctions de Chef du service Maintien à domicile, **à compter du 1er juillet 2020 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2023.**

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, Madame Marion ROUSSEL est affectée au Pôle personnes âgées et personnes en situation de handicap.

L'agent effectuera 40% de son temps de travail pour le compte du CIAS.

L’agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du CIAS dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de Madame Marion ROUSSEL auprès du CIAS, le CCAS continue à assurer la gestion de la carrière de l’agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales de l’agent dans l’exercice de ses missions pour le CIAS, celui-ci pourra demander au CCAS que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par le CIAS, après avis du CCAS.

L’agent bénéficie des congés et autorisations d’absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par le CCAS à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), le CCAS prend les décisions après avis du CIAS.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l’objet d’un besoin en lien avec l’exercice de ses missions, le CIAS en sera financeur, si celle-ci relève d’une nécessité liée à son statut, le CCAS en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

Le CCAS verse à Madame Marion ROUSSEL l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le CCAS est remboursé par le CIAS soit un pourcentage à hauteur de 40% à la charge du CIAS.

Par période de 6 mois, le CIAS établira par la fourniture de justificatifs au CCAS l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l’activité des fonctionnaires mis à disposition

Le CIAS transmet au CCAS, un rapport annuel sur la manière de servir de l’agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations au CCAS en vue de l'établissement de l’évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d’évaluation.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l’agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l’article 1 de la présente convention, à la demande de l’agent ou de l’établissement d’origine ou de la collectivité d’accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l’article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre le CIAS et le CCAS.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Vernon,
Le…….
Pour le Centre Communal Social de
d'Action Sociale

Le Président,
François OUZILLEAU

Fait à Douains,
Le……..
Pour le Centre Intercommunal d'Action

« Seine Normandie Agglomération »

Le Président,
Frédéric DUCHE

Fait à Vernon,
Le…….
Pour l'intéressée
Marion ROUSSEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20200723-CA20-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2020

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

CIAS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LE CENTRE INTER COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE « SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION », LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VERNON ET MADAME MURIELLE DUMONT

Entre d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), situé 93 rue Carnot 27700 VERNON, représenté par son Président, Monsieur François OUZILLEAU, dûment habilité en vertu de la délibération 441/2015 du conseil municipal en date du 4 décembre 2015.

D'autre part,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Seine Normandie Agglomération, située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, Avenue Hubert Curien 27200 VERNON, représenté par son Président, Monsieur Frédéric DUCHE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et des agents contractuels,
Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération n° CC/17-288 du 11 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la Centre Intercommunal d'Action Sociale de Seine Normandie Agglomération.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le CIAS met à disposition du CCAS, Madame Murielle DUMONT, agent contractuel (CDI), pour assurer les missions de supervision du service PRE en qualité de chargée de mission, à compter **du 1er juillet 2020 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2023.**

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, Madame Murielle DUMONT est affectée au service PRE. L'agent effectuera 10% de son temps de travail pour le compte du CCAS.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du CCAS, dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de Madame Murielle DUMONT auprès du CCAS, le CIAS continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales de l'agent dans l'exercice de ses missions pour le CCAS, celui-ci pourra demander au CIAS que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par le CCAS, après avis du CIAS.

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la Fonction Publique Territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par le CIAS à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), le CCAS prend les décisions après avis du CIAS.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, CCAS en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, le CIAS en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

Le CIAS verse à Madame Murielle DUMONT l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le CIAS est remboursé par le CCAS, soit un pourcentage à hauteur de 10% à la charge du CCAS.

Par période de 6 mois, le CCAS établira par la fourniture de justificatifs au CIAS l'état des sommes à payer. Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

Le CCAS transmet au CIAS, un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations au CIAS en vue de l'établissement de l'évaluation. Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre CCAS et le CIAS.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour cet agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Vernon,
Le…….
Pour le Centre Communal Social de
d'Action Sociale

Le Président,
François OUZILLEAU

Fait à Douains,
Le……..
Pour le Centre Intercommunal d'Action

« Seine Normandie Agglomération »

Le Président,
Frédéric DUCHE

Fait à Vernon,
Le…….
Pour l'intéressée
Murielle DUMONT